

# AS TECHNOLOGIE

SARL au capital de 8 000 €

Siège social : 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

417 586 609 RCS PARIS

98 B 2387

## PROCES-VERBAL DE DECISION DU GERANT

DU 26 FEVRIER 2007

G.T.C. de Paris  
I M R

03 AVR. 2007

POT

Monsieur Jean-Pierre LAFONT, agissant en qualité de co-gérant de la société AS TECHNOLOGIE sus-désignée, conformément aux dispositions des statuts, a pris la décision suivante :

### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le co-gérant décide le transfert du siège social de 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS à :

26 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS

à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

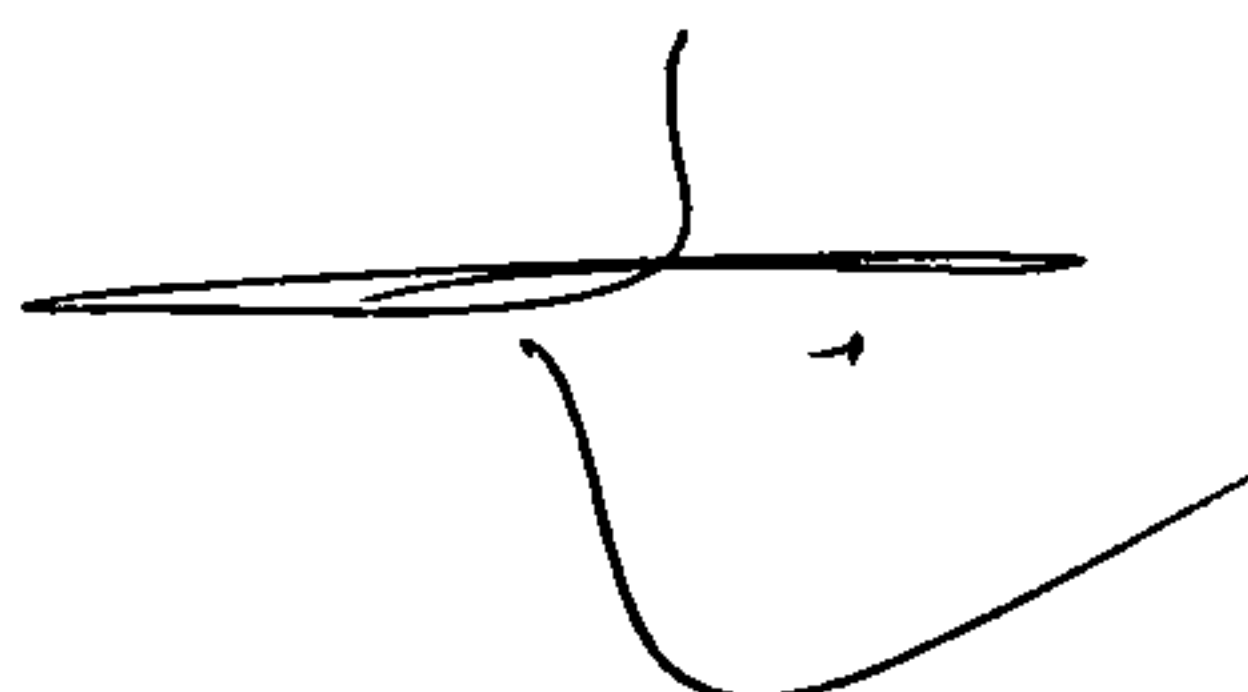
#### « ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 26 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS»

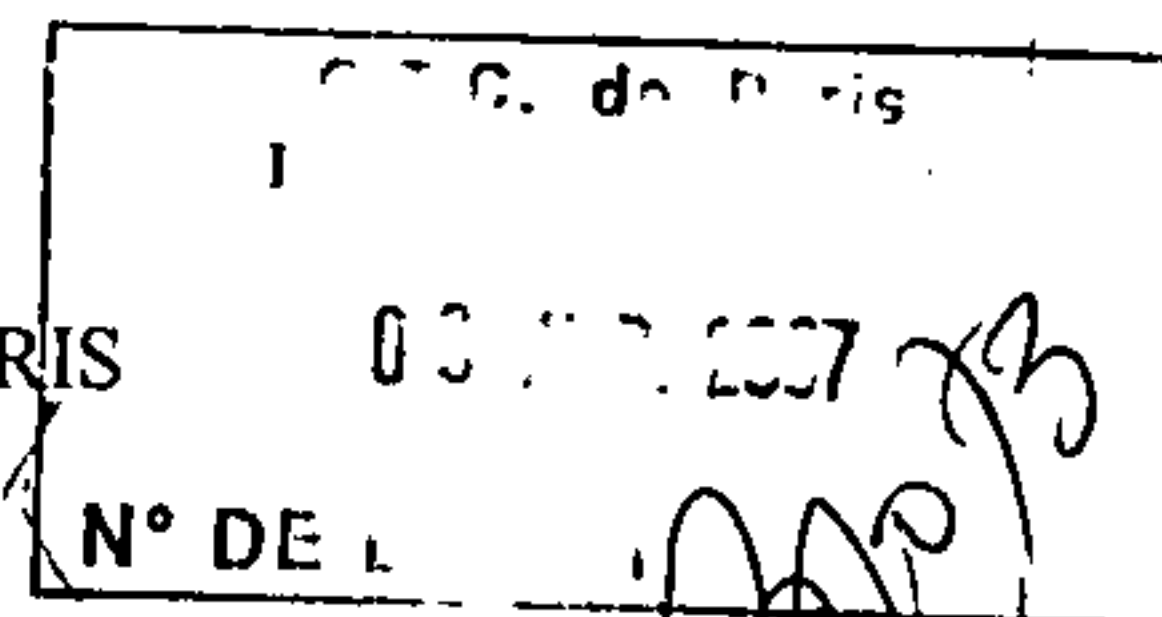
Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Le Gérant



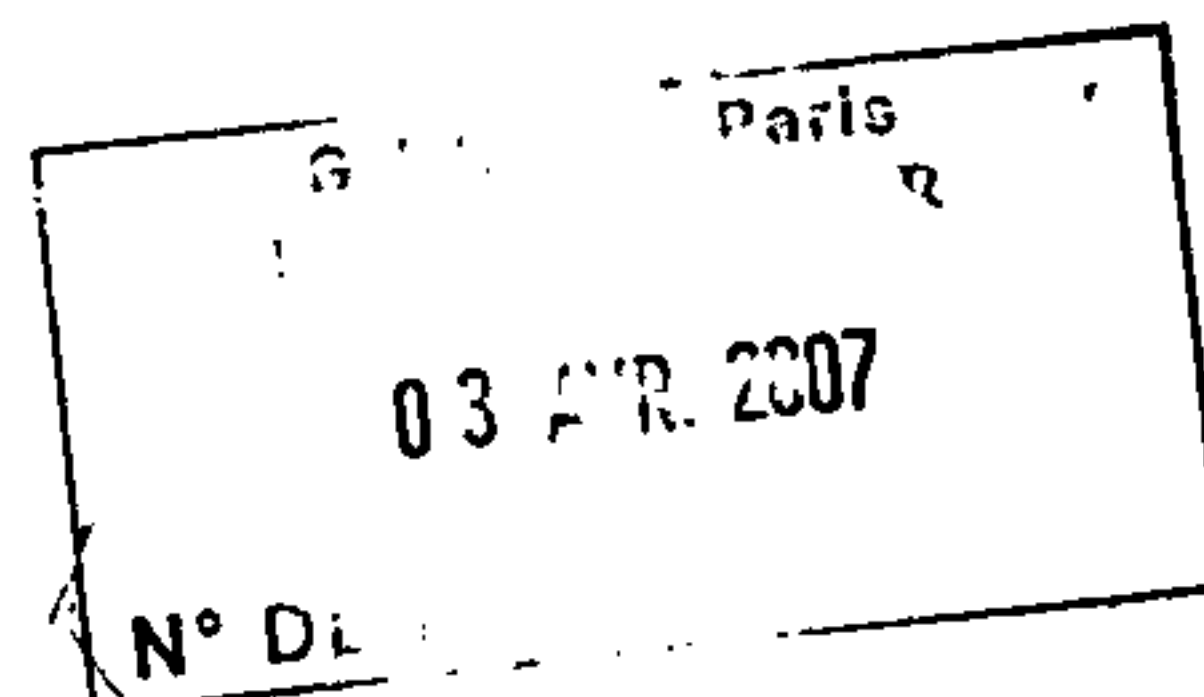
**AS TECHNOLOGIE**  
SARL au capital de 8 000 €  
Siège social : 26 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS  
417 586 609 RCS PARIS



## STATUTS

Mis à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007

98 B 2387



### ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 10 janvier 1998.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers, personne morale ou physique, française ou étrangère ;

- Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance, de formation dans le domaine des réseaux informatiques et serveurs télématiques,
- La vente, l'achat, le développement, la commercialisation, la distribution, l'import-export de tous produits y afférents,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est : **A. S TECHNOLOGIE.**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

CERTIFIÉ  
CONFORME

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est au 26 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5. - DUREE.**

La durée de la société est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 10 février 1998, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société il a été apporté, la somme de cinquante mille francs en numéraire.

Par une décision de l'associé unique en date du 20 avril 2001, il a été incorporé au capital une somme de 2 476,56 F prélevée sur le compte report à nouveau.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 €).

Il est divisé en cinq cents parts sociales de seize euros chacune (16 €), égales et de même rang, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 500 et attribuées, à la société AS international Group.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale est indivisible et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement de parts nécessaires.

#### **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La dite cession sera opposable à la société soit après avoir été signifiée par huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à

l'article 20 alinéa 1 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société dans les conditions précitées ci-dessus.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date portée par le récépissé postal faisant foi.

#### **ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément prévu à l'alinéa dernier de l'article 9 ci-dessus. Chaque part est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente et

de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice des droits sociaux.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

La rémunération éventuelle des gérants est fixée par décision de la majorité des associés. Les gérants sont nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision collective qui nomme le premier gérant doit être prise en Assemblée Générale qui statue à la majorité ci-dessus. Les gérants sont toujours révocables par décision collective faite à la majorité des parts sociales.

## **ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Les gérants ont la signature sociale. Ils engagent la société à l'égard des tiers. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Les pouvoirs ainsi que les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et leurs effets par les lois et règlements en vigueur.

Les gérants ne peuvent, sans y avoir été autorisés par une décision des associés, constituer aucune sûreté sur les biens de la société, plus particulièrement aucun nantissement sur un fonds de commerce de la société, ni acheter ou vendre les immeubles appartenant à la société. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

## **ARTICLE 14 - FORME**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions des associés, à l'exception de celles statuant sur les comptes sociaux, pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, les dispositions relatives à la convocation des associés n'auront pas lieu de s'appliquer. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966 et par les lois subséquentes.

## **ARTICLE 15 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égales aux parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par tout mandataire de son choix, même non associé. Les représentants légaux des associés, juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ANNUELLES - COMPTES SOCIAUX**

Chaque année, il doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la proportion du capital représentée.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Par application des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 42 alinéa 1 du décret 67-236 du 23 mars 1967 les associés pourront ou devront nommer des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications des statuts proposées aux associés réunis en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, ne peuvent être acceptées que par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En cas de consentement d'associés exprimés dans un acte, l'unanimité est requise pour que les modifications statutaires contenues dans l'acte puissent produire effet. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES**

Dans les assemblées ou dans les consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et d'autoriser les cessions de parts à des tiers, étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital. Toutefois, comme dit ci-dessus à l'article 14, les décisions des associés pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative de la gérance. Dans ce cas, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 22 - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision des associés appelés à décider si la société sera prorogée ou non. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation ou signification sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Tribunal de Grande Instance du siège social.